

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 2206573**

---

M. A...

---

M. Romain Cormier  
Rapporteur

---

Mme Hélène Bronnenkant  
Rapporteuse publique

---

Audience du 25 juin 2024  
Décision du 16 juillet 2024

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Strasbourg

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 octobre 2022, M. B... C... A..., représenté par Me Sabatakakis, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision du 5 août 2022 par laquelle le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (ci-après OFII) a prononcé la cessation de ses conditions matérielles d'accueil ;

3°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII de lui rétablir le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 5 août 2022 dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, dans le même délai ;

4°) de mettre à la charge de l'OFII une somme de 1 500 euros au bénéfice de son conseil en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision du 5 août 2022 est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 551-16 et D. 551-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 15 janvier 2024, le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

M. A... a été admis à l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 avril 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Romain Cormier,
- et les conclusions de Mme Hélène Bronnenkant, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant afghan, né le 31 mars 2001, a déclaré être entré en France le 5 novembre 2021 afin de solliciter l'asile. Il a bénéficié des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile à compter du 16 novembre 2021. Par un courrier du 27 juillet 2022, M. A... a été informé de l'intention de l'OFII de suspendre le bénéfice de ces conditions. M. A... a présenté des observations écrites le 2 août 2022, réceptionnées par l'OFII le 3 août 2022. Par une décision du 5 août 2022, notifiée le 16 août 2022, dont M. A... demande l'annulation, le directeur général de l'OFII a prononcé la cessation de ses conditions matérielles d'accueil au motif qu'il n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile en refusant un départ volontaire vers l'Autriche.

#### **Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :**

2. Par une décision du 6 avril 2023, M. A... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Dans ces conditions, sa demande d'admission provisoire audit bénéfice de l'aide juridictionnelle est devenue sans objet de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y statuer.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 551-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors applicable : « *Il peut être mis fin, partiellement ou totalement, aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur dans les cas suivants : 1° Il quitte la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ; 2° Il quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis en application de l'article L. 552-9 ; 3° Il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ; 4° Il a dissimulé ses ressources financières ; 5° Il*

*a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ; 6° Il a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes. (...) La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. (...)*». Aux termes de l'article D. 551-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application de l'article L. 551-16 est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans un délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Cette décision prend effet à compter de sa signature. (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que M. A... a été destinataire d'un courrier en date du 27 juillet 2022 l'informant de ce qu'il était envisagé de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil et l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier. Il ressort également des pièces du dossier que ce courrier a été notifié à M. A... le 27 juillet 2022, alors que la décision attaquée a été prise le 5 août 2022, soit moins de 15 jours plus tard. Toutefois, M. A... ne démontre pas que le délai de 10 jours dont il a effectivement disposé aurait été insuffisant pour lui permettre de faire valoir des observations complémentaires à celles qu'il a apportées par courrier du 2 août 2022, réceptionné le 3 août 2022 par l'OFII. Dans ces conditions, M. A... n'est pas fondé à soutenir que le non-respect d'un délai de 15 jours entre la mise en demeure et la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil l'aurait privé d'une garantie ou aurait été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision attaquée. En outre, il ressort des termes de la décision en litige que l'OFII a décidé de la cessation de ses conditions matérielles d'accueil après un examen de ses besoins et de sa situation personnelle. Il n'est donc pas établi qu'il n'aurait pas été tenu compte de sa vulnérabilité. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article D. 551-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut qu'être écarté.

5. En deuxième lieu, la décision attaquée a été prise au visa des articles L. 551-16 et D. 551-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et mentionne le fait que M. A... n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile en refusant un départ volontaire vers l'Autriche. Ainsi, la décision en litige comporte les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement. Le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'elle est entachée d'un défaut de motivation.

6. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier ainsi que des termes mêmes de la décision en litige que l'office français de l'immigration et de l'intégration a procédé à un examen particulier de la situation de M. A... et n'a relevé aucun facteur particulier de vulnérabilité au sens de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 551-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Il peut être mis fin, partiellement ou totalement, aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur dans les cas suivants : (...) 3° Il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes (...) Lorsque la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil a été prise en application des 1°, 2° ou 3° du présent article et que les raisons ayant conduit à cette décision ont cessé, le demandeur peut solliciter de l'Office*

*français de l'immigration et de l'intégration le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. L'office statue sur la demande en prenant notamment en compte la vulnérabilité du demandeur ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil ».*

8. En l'espèce, il est constant que M. A... a refusé un départ volontaire vers l'Autriche. Ainsi, l'OFII a pu, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 551-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prendre à son encontre une décision de cessation des conditions matérielles d'accueil. Pour les mêmes raisons, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ne peut qu'être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête de M. A... ne peuvent qu'être rejetées de même que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... C... A..., à Me Sabatakakis et au directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Laubriat, président,  
Mme Weisse-Marchal, première conseillère,  
M. Cormier, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juillet 2024.

Le rapporteur,

Le président,

R. Cormier

A. Laubriat

La greffière,

B. Delage

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,